

## 12. BOURSE DE PERFECTIONNEMENT PROFESSIONNEL (PP) *(mai 2017)*

- 12.1 (a) Seuls les enseignants certifiés embauchés à contrat après le 30 septembre de l'année en cours peuvent faire une demande de bourse. *(mai 2017)*
- (b) Le montant maximal de cette bourse est de 270 \$ par année scolaire, par enseignant, au prorata de sa tâche (ÉTP et mois de travail). (effectif à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2022) *(mai 2022)*
- (c) Un enseignant qui est embauché pour remplacer un enseignant en congé a le droit à la bourse au prorata de sa tâche (ÉTP et mois de travail).
- (d) L'enseignant qui a un permis intérimaire ne reçoit pas de bourse.
- (e) Un enseignant embauché avant le 30 septembre qui voit son contrat prolongé durant l'année peut faire une demande de fonds et obtenir un montant au prorata de sa tâche (ÉTP et mois de travail) pour combler l'écart entre son montant alloué au mois de septembre et le montant maximum de 270 \$. (effectif à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2022) *(mai 2022)*

### 12.2 Procédures à suivre :

- (a) Avant toute dépense, l'enseignant soumet sa demande à la présidence du comité PP du SEPF avec une description de l'activité de PP.
- (b) Les frais\* encourus seront remboursés après l'activité de PP avec une attestation de présence ou un relevé de note pour les cours.
- (c) Pour se faire rembourser, l'enseignant doit remettre à la présidence du Comité de PP du SEPF le formulaire de remboursement qui se trouve sur la page web du SEPF : <http://www.sepfc.com/SEPF/Accueil.html>
- (d) Des reçus seront nécessaires pour toute réclamation sauf les repas et le kilométrage. Tous les reçus doivent être émis par des organismes enregistrés.
- (e) La *Politique de remboursement du SEPF* s'applique à toutes les dépenses de PP.

### **13. BOURSES SPÉCIALES** *(octobre 2013)*

#### **13.1 Gestion des bourses spéciales** *(mai 2019)*

- (a) Les bourses spéciales :
- i. ne sont pas transférables d'un membre à l'autre.
  - ii. ne s'ajoutent pas au fonds personnel de PP de.s membre.s gagnant.s..
  - iii. doivent être dépensées pendant l'année scolaire en cours.
  - iv. doivent être dépensés pour du PP du membre ou des membres gagnants, selon la section « Perfectionnement professionnel (PP) : fonds personnel » .

- 13.2 (a) Des bourses spéciales peuvent être offertes que par les comités du SEPF (p.ex. le comité de justice sociale, le comité santé et sécurité).
- (b) Les comités du SEPF peuvent soumettre des projets ou des concours au Comité exécutif qui doit les approuver.
- (c) Si approuvés, ces projets sont annoncés aux membres du SEPF.
- (d) Les gagnants de ces concours ou projets reçoivent à titre de récompense une bourse spéciale. Cette bourse sera émise sous forme de chèque en suivant la même procédure que pour le fonds personnel de PP (le sous-article « Procédure à suivre » de la section 11 « Perfectionnement professionnel (PP) : fonds personnel »).

- 13.3 (a) Des reçus seront nécessaires pour toute réclamation sauf les repas et le kilométrage. Tous les reçus doivent être émis par des organismes enregistrés.
- (b) La « Politique de remboursement du SEPF » s'applique à toutes les dépenses de PP.